Procès-verbal de la séance du 20 septembre 2024

Date de la convocation: 16/09/2024

Nombre de conseillers

• en exercice: 19 • présents ou représentés: 19

Affiché le : 23/09/2024 Publié le : 23/09/2024

Transmis au contrôle de légalité le : 23/09/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Plonévez-Porzay, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Mme Jeanne HASCOET conseillère présente la plus âgée, puis celle de M. Alain PENNOBER Maire élu.

Présents: Alain PENNOBER, Jacques LE PAGE, Véronique LEBON, Pascal BODENAN, Jeanne HASCOËT, David DADEN, Béatrice LE BOURC'H, André PIRIOU, Béatrice HASCOËT, Fabienne TIENNOT, Cathy LE MEUR, Gilles BOUTIN, Nathalie RIOU, Michel LE MENN, Béatrice LE BIHAN,

Absents excusés: Sylviane PENNANEAC'H donne pouvoir à Alain PENNOBER, Olivier HENAFF donne pouvoir à Béatrice LE BOURC'H, André FERTIL donne pouvoir à Jacques LE PAGE, Denis FLOC'HLAY donne pouvoir à Gilles BOUTIN.

Elue secrétaire de séance : Nathalie RIOU

Assistait également à la réunion M. Sébastien LE GARREC, secrétaire général

ORDRE DU JOUR:

N°	Objet de la délibération
délibération	
	Installation des conseillers municipaux
D-2024-052	Election du Maire
D-2024-053	Détermination du nombre d'Adjoints au maire
D-2024-054	Election des Adjoints au maire
D-2024-055	Charte de l'élu local

1. Installation des Conseillers municipaux

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Alain PENNOBER 1er adjoint en exercice, qui donne lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections du 15 septembre 2024. Il déclare Alain PENNOBER, Sylviane PENNANEAC'H, Jacques LE PAGE, Véronique LEBON, Pascal BODENAN, Jeanne HASCOËT, David DADEN, Béatrice LE BOURC'H, André PIRIOU, Béatrice HASCOËT, Olivier HENAFF, Fabienne TIENNOT, Denis FLOC'HLAY, Cathy LE MEUR, Gilles BOUTIN, Nathalie RIOU, Michel LE MENN, Béatrice LE BIHAN, André FERTIL.

Installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Mme Jeanne HASCOET doyenne d'âge parmi les conseillers municipaux présents, préside la suite de cette séance en vue de l'élection du Maire et des Adjoints.

Elle propose de désigner comme secrétaire de séance Mme Nathalie RIOU (conseillère la plus jeune)

Elle procède ensuite à un appel des conseillers présents et indique à l'assemblée que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

2. Election du Maire – Délibération n°D2024-052

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-17,

Madame La Présidente, rappelle que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Elle procède à la constitution du bureau de vote qui sera composé de Béatrice LE BOURC'H et Michel LE MENN

Elle effectue un appel de candidatures à l'élection du Maire.

M. Alain PENNOBER se porte candidat.

Elle fait procéder au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	19
Bulletins nuls	0
Bulletins blancs	1
Suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10

M. Alain PENNOBER a obtenu 18 voix, majorité absolue.

M. Alain PENNOBER a été proclamé Maire et a été immédiatement installé et a pris la présidence de l'assemblée.

3. Détermination du nombre d'Adjoints au maire délibération n°D-2024-053

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal. En vertu des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal (arrondi à l'entier inférieur) . Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de cinq adjoints.

Monsieur le Maire propose la création de quatre postes d'adjoints.

Vote:

A l'unanimité, Le Conseil décide de la création de quatre postes d'adjoints au maire.

4. Election des Adjoints au maire délibération n°D-2024-054

M. le Maire rappelle, selon l'article L 2122-7-2 du CGCT, que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

L'article 29 de la loi engagement et proximité complète l'article précité en précisant que dans les communes de plus de 1000 habitants, la liste des adjoints est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et qu'en cas de vacance d'un poste d'adjoint, l'adjoint nouvellement désigné devra être du même sexe que son prédécesseur.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel à candidatures, une liste composée dans l'ordre suivant est déposée :

Sylviane PENNANEAC'H

Jacques LE PAGE	
Véronique LEBON	
Pascal BODENAN	

Il est procédé au déroulement du vote. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	19
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	1
Suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10

La liste Sylviane PENNANNEAC'H obtient 18 voix, majorité absolue. Sont proclamés et immédiatement installés dans leurs fonctions :

- Sylviane PENNANEAC'H, 1er Adjointe,
- Jacques LE PAGE, 2^{ème} Adjoint,
- Véronique LEBON, 3^{ème} Adjointe,
- Pascal BODENAN, 4ème Adjoint

5. Charte de l'élu local délibération n°D-2024-055

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Un exemplaire est remis à chaque conseiller. M. Alain PENNOBER, Maire élu fait lecture de la charte. Charte de l'élu local

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Maire déclare la séance du conseil municipal levée à 19h45.